



PRÉFET DE L'ARDECHE

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-07-12-008

Relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1, L.172-1 à L.172-17, L.220-1 et 2, et L.221-1 à L.221-5 et R.221.1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à 4, L.2215-1, L.2122-24, L.2122-27 et L.2213-25 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 121-2 et 121-3, et 222-21 et les articles R. 624-1, R. 625-1 ;

Vu le code de procédure civile, notamment les articles 808 et 809 ;

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1241;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1, L.253-1, R.205-1 et R.205-2 ;

Vu le code de la consommation, livre II et V, notamment les articles L.511-3 et L.511-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, L.1421-1, L.1422-1 à 2, L.1435-7, D.1338-1 à 3; et R.1338-4 à 10 ;

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par l'Arrêté du 10 février 2017 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique ;

Considérant le plan régional santé-environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambrosie, notamment décrit dans la fiche 13 ;

Considérant l'avis du pré-CAR du 17 janvier 2019 ;

Considérant les avis des structures suivantes :

- participants au comité de pilotage de la lutte contre les ambrosies en Ardèche en ses séances des 2 avril 2019 et 10 mai 2019,
- chambre d'agriculture de l'Ardèche en date du 19 avril 2019,
- association Stop Ambrosie, en date du 22 avril 2019,
- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population en date du 25 avril 2019,
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UT 26-07) en date du 25 avril 2019,
- établissement public territorial de bassin du bassin versant de l'Ardèche en date du 26 avril 2019,
- communauté d'agglomération Arches Agglo en date du 29 avril 2019,
- association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche en date du 30 avril 2019,
- institut régional de prévention de la santé (DD07) en date du 30 avril 2019,
- direction départementale des territoires en date du 30 avril 2019,
- conseil départemental de l'Ardèche en date du 6 mai 2019,
- agence régionale de santé (DD07) en date du 6 mai 2019 et du 3 juin 2019,

Considérant le projet de plan d'actions départemental en vue de prévenir et de lutter contre les ambrosies dans le département de l'Ardèche, en sa version du 13 mai 2019 proposée par le comité départemental de coordination de la lutte contre les ambrosies ;

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 4 juillet 2019 sur les projets de plan d'actions départemental et d'arrêté préfectoral de lutte contre les ambrosies datés du 13 mai 2019 ;

Considérant l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

Considérant l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants, identifiant le pollen d'ambrosie comme un enjeu sanitaire au regard duquel une action des pouvoirs publics est nécessaire ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014), identifiant un processus de mono-sensibilisation au pollen d'ambroisie, sans prédisposition héréditaires, de n'importe quel individu, subissant une exposition suffisamment intense et prolongée, et recommandant d'éradiquer l'Ambroisie, de renforcer la surveillance des pollens et la prise en charge de la pollinose ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017), révélant que l'espèce présente un risque phytosanitaire acceptable et un impact faible sur les milieux naturels ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017), révélant le risque phytosanitaire inacceptable compte tenu de son impact majeur sur les cultures de printemps, sur la santé humaine par le pouvoir allergène de son pollen et recommandant des mesures de gestion pour l'éradication de cette plante ;

Considérant le rapport national sur la surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant de mars 2018, rédigé par les organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

Considérant les cartes de répartitions de l'ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), publiées par l'observatoire national des ambrosies, complétées par l'étude cartographique réalisée par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sur le département de l'Ardèche en 2018, révélant que ce département est particulièrement impacté et colonisé par cette espèce hormis sur les communes du plateau ardéchois et du plateau du Coiron peu ou pas colonisées ;

Considérant que l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) sont d'une part présentes dans la région Auvergne-Rhône-Alpes selon les cartes de répartition publiées par l'observatoire national des ambrosies depuis 2015, mais d'autre part absentes sur le département de l'Ardèche selon les estimations antérieures à 2019 du réseau des conservatoires botaniques nationaux ;

Considérant que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC) et trifide (*Ambrosia trifida* L) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, que les symptômes de l'allergie (pollinose) à ces pollens apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir durant une période centrée sur les mois d'août et septembre, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, qu'un seul plant peut libérer plusieurs millions de grains de pollens dispersés par les vents sur de très longues distances, que les symptômes augmentent avec la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les scénarii actuels de l'évolution du climat (réchauffement climatique et accentuation de la pollution atmosphérique avec des taux de CO₂ et d'ozone accrus), prévoient une progression de l'implantation de ces plantes vers des zones non encore colonisées (à des latitudes plus au nord et à des altitudes plus élevées), une augmentation des capacités de production de pollen, un allongement de la durée de la période de pollinisation, ainsi que l'augmentation du potentiel allergisant de leurs pollens ;

Considérant que les données épidémiologiques, recueillies en Auvergne-Rhône-Alpes, montrent que selon les secteurs 11 à 21% de la population est allergique aux pollens de l'ambroisie à feuilles d'armoise en fonction du niveau d'exposition de la population aux pollens de cette espèce ;

Considérant que des études ont estimé que la prévalence de la population allergique aux ambrosies pouvait aller jusqu'à 50 % de la population, dans certaines régions de pays du centre de l'Europe, fortement exposés à ces plantes (Hongrie, nord de la Croatie).

Considérant les études de l'Impact médico-économique de l'allergie à l'ambroisie menées à la demande de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes depuis 2008, et

notamment l'étude 2018 estimant que 660 000 personnes auraient consommé des soins en 2017, pour un coût total estimé à 40,6 millions d'euros sur la région ;

Considérant que les ambrosies présentent un risque pour la santé humaine, pour la biodiversité et pour la production agricole ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures, difficiles à gérer, pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes pionnières et invasives qui affectionnent les espaces ouverts et lumineux et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, tels que : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées), bords de cours d'eau, bas-côtés, terrains vagues, décombres, décharges, installations de stockage de déchets inertes (ISDI), carrières, camps militaires ;

Considérant que les graines d'ambrosies se disséminent du fait : des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

Considérant que le seul moyen préventif de lutte contre les allergies aux ambrosies est de traiter cette problématique de manière environnementale ; à savoir réduire la prolifération de ces plantes voire les éradiquer dans les zones d'implantation déjà connues et endiguer la colonisation de nouveaux territoires afin de diminuer la production des pollens ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Titre 1. Contexte départemental relatif aux ambrosies

Article 1 : Répartition du genre *Ambrosia* dans le département

L'évaluation du contexte départemental au regard du risque de prolifération des ambrosies permet de définir les situations suivantes :

1-1 - Pour l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) :

L'ensemble du département est considéré comme une zone fortement infestée par cette espèce, au regard du critère de classement proposé par l'instruction interministérielle du 20 août 2018 citée en visa (plus de 50 communes infestées). Au sein du département peuvent être distingués :

- les secteurs exempts d'ambrosie sur les communes ou parties de communes situées à une altitude supérieure à 1000 mètres (communément dénommées "plateau ardéchois"),

- les secteurs en cours de colonisation sur les communes ou parties de communes situées à une altitude comprise entre 600 et 1000 mètres,
- les secteurs de moyenne à forte infestation situées sur tout le département hors zones précitées.

1-2 - Pour l'ambrosie trifide (Ambrosia trifida L.) :

L'ensemble du département est considéré comme une zone exempte d'une colonisation connue pour cette espèce.

1-3 - Pour l'ambrosie à épis lisses (Ambrosia psilostachya DC) :

L'ensemble du département est considéré comme une zone exempte d'une colonisation connue pour cette espèce.

Article 2 : Espèces concernées par la lutte

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre les espèces Ambrosie à feuilles d'armoïse (Ambrosia artemisiifolia L.), Ambrosie à épis lisses (Ambrosia psilostachya DC) et Ambrosie trifide (Ambrosia trifida L.), dénommées "ambrosies" dans le présent arrêté.

Titre 2. Obligation de prévention et de destruction

Article 3 : Obligations générales de prévention et de destruction

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés.

L'obligation de lutte et de non-dissémination, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière...) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Ces actions préventives et curatives sont menées conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux dispositions du plan départemental de lutte contre les ambrosies cité à l'article 4 du présent arrêté.

Titre 3. Organisation de la lutte

Article 4 : Comité départemental de coordination de la lutte contre les ambrosies

Un comité de coordination de la lutte contre les ambrosies rassemble à l'échelle départementale les différents acteurs locaux concernés par cette lutte. Il est présidé par le préfet, et animé par l'agence régionale de santé.

Le comité de coordination établit et met à jour annuellement un plan départemental de lutte contre les ambrosies.

Article 5 : Plan départemental de lutte

Le plan départemental de lutte contre les ambroisies, cité à l'article 4, définit les actions à mettre en œuvre sur le département de l'Ardèche, selon un niveau d'actions dépendant de la répartition des ambroisies, telle que définit à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Signalement des ambroisies

Toute personne observant la présence des ambroisies est encouragée à la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet (<http://www.signalement-ambroisie.fr>).

Article 7 : Rôle des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambroisies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux (un binôme d'élus et d'agent technique par exemple). Ce ou ces référents, dénommés "référents espèces nuisibles" ou "référents ambroisies", peuvent agir suivant leurs compétences territoriales à l'échelle communale, intercommunale, départementale ou régionale. Ils ont connaissance des plans de lutte contre les ambroisies établis sur leur territoire de compétence par les gestionnaires, tels que prescrits dans le présent arrêté.

Lorsqu'ils sont nommés au sein d'une commune, ces référents communaux ont pour mission :

- de participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- d'organiser la communication locale pour sensibiliser et mobiliser la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par la présence d'ambroisies, afin qu'ils contribuent au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- de veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées, et d'informer le maire ou l'autorité préfectorale en cas de nécessité ;
- de gérer les signalements sur le territoire communal issus notamment de la plateforme nationale, citée à l'article 6 du présent arrêté.

Lorsqu'ils sont nommés au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, ils exercent toute ou partie des missions citées aux alinéas précédents ainsi que la coordination des actions à l'échelle de leur territoire administratif, en lien avec les référents communaux, départementaux, régionaux et les pilotes des actions décrites dans le plan départemental de lutte contre les ambroisies.

Lorsqu'ils sont nommés au sein d'une collectivité départementale ou régionale, ils coordonnent la lutte contre les ambroisies pour tout ce qui touche les compétences de leur administration, en lien avec les référents territoriaux cités aux alinéas précédents, et les pilotes des actions décrites dans le plan départemental de lutte contre les ambroisies.

Article 8 : Rôle des gestionnaires d'espaces publics

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus :

- d'informer leurs personnels et leurs prestataires (au travers des marchés publics),
- d'inventorier les lieux de développement des ambroisies,
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de lutte adapté au type de terrains contaminés par des ambroisies ou susceptibles de l'être, intégrant des actions préventives et curatives telles que celles mentionnées au Titre 4 du présent arrêté, et transmis pour information à la préfecture.

Article 9 : Rôle de la profession agricole

Les ambroisies présentant un impact sanitaire mais également économique important pour la profession agricole, la problématique de l'ambrosie doit être prise en compte dans la gestion culturale des parcelles.

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle, y compris talus, fossés et chemins lui appartenant, conformément au Titre 4 du présent arrêté. Sur les talus, fossés et chemins bordant ses parcelles, l'exploitant peut réaliser cette destruction, dans un but de participation volontaire à la lutte collective.

Article 10 : Rôle des propriétaires et gestionnaires de bords de cours d'eau

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains et les gestionnaires de cours d'eau participent à la lutte contre les ambrosies, conformément au Titre 4 du présent arrêté.

Les établissements publics de coopération intercommunale gestionnaires de cours d'eau établissent, mettent en œuvre et modifient en tant que de besoin un plan de lutte adapté au type de terrains contaminés par des ambrosies ou susceptibles de l'être, intégrant des actions préventives et curatives telles que celles mentionnées au Titre 4 du présent arrêté, et transmis pour information à la préfecture.

Article 11 : Rôle des gestionnaires des routes et de voies ferrées

En bordure de chemins, de routes et de voies ferrées, tous les gestionnaires de ces linéaires de transport terrestre sont tenus de lutter de manière préventive et curative contre la présence de plants d'ambrosies, conformément au Titre 4 du présent arrêté.

Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que des voies ferrées établissent, mettent en œuvre et modifient et en tant que de besoin un plan de gestion des ambrosies, visant la lutte préventive et curative, transmis pour information à la préfecture.

Article 12 : Rôle des maîtres d'ouvrage

Sans préjudices des dispositions citées aux articles précédents, la prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination sur toutes terres ou déchets du BTP rapportés, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion des ambrosies dans les marchés de travaux. Au besoin, il peut désigner parmi les maîtres d'œuvre un référent ambrosies chargé du suivi de ces mesures de lutte.

Titre 4 : Modalités de lutte

Article 13 : Modalités générales de lutte préventive

Dans les secteurs considérés comme un secteur exempt d'ambrosies ou en cours de colonisation, tels que cité à l'article 1 du présent arrêté, tous travaux nécessitant l'apport, le stockage et l'utilisation de terres, de gravats et de granulats de toute sorte, provenant de terrains extérieurs aux terrains concernés par ces travaux, doivent être réalisés par l'usage de matériaux exempts de graines d'ambrosie. Il convient de prévoir sur le front de colonisation une traçabilité et un contrôle annuel pendant une durée maximum de deux ans après la fin de chaque chantier. S'il est impossible techniquement de garantir cette absence, les granulats devront provenir d'une carrière mettant en œuvre des mesures de lutte contre l'ambrosie.

Dans les zones moyennement et fortement colonisées par les ambrosies, l'obligation citée à l'alinéa précédent doit être un objectif fixé dans une échéance raisonnable par les gestionnaires desdits travaux et, le cas échéant, inscrit dans leur plan de lutte qui doit prévoir la traçabilité des matériaux et le suivi des taux d'infestation par les ambrosies des matériaux utilisés. Avant l'atteinte de cet objectif, toutes terres susceptibles de contenir ou d'accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes par des méthodes adaptées : végétalisation

par des plantes concurrentielles des ambrosies et adaptées à la nature des terrains, usage de textiles ou de paillage naturel ou synthétique.

Tout gestionnaire intervenant dans les travaux agricoles, les terrassements, les travaux publics, les espaces verts et le broyage des dépendances routières, est tenu de s'assurer qu'aucune graine d'ambrosies n'est disséminée de par l'usage de ses machines. Cette vérification de l'entretien et du nettoyage des machines s'applique à tout le département.

Sur tous terrains destinés à une culture, sans préjudice des dispositions particulières citées à l'article 15 suivant, peuvent être utilisées des méthodes préventives de lutte telles que l'usage d'engrais verts concurrentiels pour l'ambrosie (luzerne...), le faux semi, les rotations culturales efficaces.

Article 14 : Modalités générales de lutte curative

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des ambrosies.

L'élimination non chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir de méthodes de lutte telles que l'arrachage, le fauchage, le broyage ou la tonte répétée, le désherbage thermique, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant :

- les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et
- les spécificités du contexte local (y compris périmètres de protection des captages et zone naturelle protégées).

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Les déchets de plants d'ambrosie doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante. Après floraison et compte tenu d'un risque de grenaison, ou de dispersion des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets doivent être laissés sur place.

Article 15 : Modalités spécifiques aux milieux :

Milieu agricole et assimilé :

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte préventive et curative :

- approche globale : gestion de la rotation culturale, en variant les successions et en évitant les rotations courtes,
- gestion inter-culturale : réalisation de faux-semis et décalage du semis, couverture des terres à nu, déchaumage doublé et croisé après moisson,
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation pour limiter le risque allergique et avant grenaison pour limiter le stockage et la dissémination des semences, gestion des bords de champs et des jachères dans le respect des normes et règlements liés aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales, nettoyage des outils et engins,
- gestion chimique : dans les conditions prévues à l'article 14 précédent.

Bords de cours d'eau :

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite conformément à la réglementation en vigueur. Les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de la réglementation en vigueur.

Milieus urbains :

L'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public, et il est interdit par les particuliers sur tous milieux, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ces milieux, lorsqu'ils sont touchés par de petites infestations d'ambrosie, la couverture du sol et l'arrachage d'ambrosies sont des modes de lutte privilégiés.

L'usage des produits phytosanitaires par les particuliers est interdit sur tous milieux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Dispositions relatives au non-respect de la réglementation

La défaillance des personnes visées à l'article 3 du présent arrêté est caractérisée par un refus de destruction des ambrosies, dont la présence a été dument constatée malgré une demande écrite et répétée une fois.

Concernant les ambrosies citées à l'article 1 du présent arrêté, leur introduction intentionnelle sur le territoire national, leur transport intentionnel, leur utilisation, échange ou culture notamment à des fins de reproduction, leur cession à titre gracieux ou onéreux et leur achat, y compris mélangées à d'autres espèces, sont interdits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : abrogation de dispositions antérieures

L'Arrêté préfectoral n° 2014-106-003 du 16 avril 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Ardèche est abrogé.

Article 18 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes et d'agglomération, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le délégué militaire départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mis en ligne sur internet et adressé, outre aux personnes énoncées ci-avant, aux :

- président du conseil régional,
- président du conseil départemental,
- président de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche (AMPC 07),
- président de l'association des maires ruraux de l'Ardèche,
- président de la chambre d'agriculture,
- président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI),
- président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA),
- directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- président de la fédération de pêche,
- directeur de l'office national des forêts (NOF),
- directeur de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles d'Auvergne-Rhône-Alpes (FREDON ARA)
- directeur du conservatoire botanique national du Massif Central (CBN MC),
- directeur du conservatoire des espaces naturels (CEN),
- directeur de la société nationale des chemins de fer réseau (SNCF Réseau),
- directeur d'ENEDIS,

- directeur du réseau de transport d'électricité (RTE),
- directeur de gaz réseau distribution France (GRDF),
- directeur de gaz réseau transport gaz (GRT GAZ),
- président de la fédération régionale des travaux publics (FRTP),
- président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB),
- directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER),
- président de l'union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction (UNICEM),
- directeur du centre national de la fonction publique territoriale, délégation de Rhône-Alpes Grenoble (CNFPT RA-G),
- président de l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Auvergne-Rhône-Alpes (IREPS ARA),
- président de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes,
- président de l'association AFEDA,
- président de l'association Stop Ambroisie,
- président de l'association Pétale 07.

Privas, le 12 JUL. 2019

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN